

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE WARDEN

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2026-178
DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 46 420\$ POUR
POURVOIR AUX FRAIS DE REFINANCEMENT
DU OU DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT
NUMÉROS 2020-149**

ATTENDU QU'UN avis de motion a été est donné par le conseiller Stéphane Verreault, qu'à une séance ultérieure du conseil le projet de règlement numéro 2026-178 intitulé : « Règlement décrétant un emprunt de 46 420 \$ pour pourvoir aux frais de refinancement du ou des règlements d'emprunt numéros 2020-149 ».

Le conseiller Stéphane Verreault dépose ledit projet de règlement.

ATTENDU que sur l'emprunt décrété par le règlement numéro 2020-149, un solde non amorti de 2 321 000 \$ sera renouvelable le 17 mars prochain, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant;

ATTENDU que les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci-haut mentionné sont estimés à la somme de 46 420 \$;

ATTENDU qu'il est possible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 46 420 \$ pour les fins du présent règlement et à emprunter un montant de 46 420 \$ sur une période de cinq (5) ans.

Article 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, **une taxe spéciale à un taux suffisant** sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation du règlement no 2020-149.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification au règlement no 2020-149.

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition de ce règlement.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Warden, le 14 janvier 2026.

Joel McPherson
Directeur général et
Greffier-trésorier

Philip Tétrault
Maire

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 3 décembre 2025.
Adoption du règlement : 14 janvier 2026.
Publication de l'avis public (babillard et site Internet) : 15 janvier 2026.
Entrée en vigueur : Conformément à la loi.